

AR Prefecture

016-200050094-20220309-DEL2022090308-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 9 MARS 2022

Séance n°2 du 09 mars 2022

Délibération n°DEL2022090308

Objet : création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet économe de flux.

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 26

Nombre d'excusés : 4

Nombre d'absents : 10

Le 9 mars 2022 à 18 heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Tourriers le 3 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Étaient présents :** CROIZARD Christian – DANÈDE Laurent – BONNET Franck – Mme BERNARD Anne-Marie - M. COMBAUD Renaud - FOURÉ Brigitte – MANDIN Frédérique – VIDAL Laurent – BEAU Jacques – RAINETEAU Jean – TESSIER Jean-Luc - ZULIAN Jean-Louis – PANTIER Jean-Marie – TEILLET Anne – ROCHE Nadine – BAUDRILLART Agnès.

**Étaient excusés :** LAMAZIERE Véronique – BERNARD Marie-Dominique.

**Étaient absents :** GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - GUYON Jean-Guy.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Étaient présents :** MATHIEU Xavier – GEOFFROY Fabrice – MOREAU Carole – THOMAS Jean-Claude – THOMAS Hubert – CREMOUX Christine – GUILLONNEAU Séverine – AURICOSTE-TONKA Isabelle – SEGUINAR Claudy – POINSET Cyril.

**Étaient excusés :** STYNS Guy – FORT Jean-Paul.

**Étaient absents :** JOURDAN Pascal Olivier – BASTIER Thierry – DUPUIS José – POUX Pierre – ASHBOLT Louisa – JOBIT Jean-François – BELLANGER Catherine - VIEYRES-TEILLET Huguette.

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET ÉCONOME DE FLUX**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

**AR Prefecture**

016-200050094-20220309-DEL2022090308-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

Le Président rappelle au comité syndical, qu'en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet de l'AAP SEQUOIA du Ruffécois à établir pour fin 2023,

Considérant la réponse favorable de la FNCCR concernant le recrutement d'un économiste de flux pour le groupement du Ruffécois,

Considérant que dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement a mis en place le volontariat territorial en administration (VTA) pour renforcer l'ingénierie dont bénéficient les territoires ruraux et qu'il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir une aide financière de l'État,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- Identifier les bâtiments les plus consommateurs d'énergie : tableaux de consommations énergétiques des bâtiments avec les CdC et les communes.
- Mener des actions de sobriété énergétique
- Organiser des actions de sensibilisation ou formation/action mutualisées sur des thématiques spécifiques à la sobriété énergétique et en lien avec la rénovation.
- Réaliser des pré-diagnostic des bâtiments.
- Participer à la rédaction de spécifications techniques pour les pièces de marchés de travaux.
- Accompagner les communes pour élaborer les plans de financement et la recherche d'aides publiques.
- Rédiger des notes pratiques sur la rénovation ou la bonne gestion d'un bâtiment (en collaboration avec le réseau ACTEE)
- Assurer des retours d'expériences
- Mettre en place des bonnes pratiques avec les usagers.

qui relèvent d'agent de niveau de catégorie B, filière technique.

Après avoir délibéré, le comité syndical à 24 VOIX POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- **DÉCIDE** de créer à compter de la date de la délibération un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent devra justifier d'un niveau de formation minimum Bac+2 ou équivalent et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de niveau catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



## AR Prefecture

016-200050094-20220309-DEL2022090308-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

L'agent contractuel sera recruté pour la durée du projet AAP SEQUOIA qui prend fin au 31 décembre 2023. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

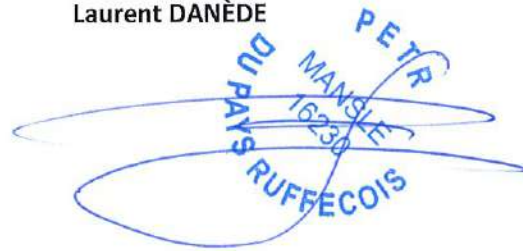
Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide de la FNCCR, de l'État au titre des Volontariat Territorial en Administration et de tout autre financeur,
- **AUTORISE** le Président à lancer le recrutement et à signer le contrat ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des éléments présentés.
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.